

LES CONGÉS MATERNITÉ, PATERNITÉ ET D'ADOPTION

CE QUE DIT LE CODE DU TRAVAIL :

[Le congé de maternité](#)

[Le congé de paternité](#)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA CE BPL :

Le congé maternité à la Caisse d'Épargne est toujours régi par [le statut du personnel](#) (art. 61), il est de 45 jours avant l'accouchement et de quatre mois après l'accouchement (ou à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer pour l'adoption). En cas d'allaitement le congé est de quatre mois supplémentaires à demi traitement.

[L'accord national du 24 janvier 1997](#) stipule que les salariées enceintes bénéficient, à leur demande, d'un changement d'affectation sur justificatif médical avec maintien du salaire et de la classification.

A l'issue de leur congé maternité ou d'adoption, il prévoit que les salariées bénéficient à leur demande d'une formation de retour à l'emploi.

[L'accord local d'entreprise du 27 février 2004](#) autorise l'absence de la salariée 1/2h par jour à partir du 5ème mois de grossesse.

Le congé paternité (ou d'accueil de l'enfant) est de 11 jours calendaires (18 jours en cas de naissances multiples). Il s'ajoute aux trois jours d'absence autorisés prévus par le code du travail. Il peut débuter immédiatement après ces jours ou à un autre moment mais impérativement dans les 4 mois qui suivent la naissance (ou l'adoption) de l'enfant. Il ne peut pas être fractionné ; vous pouvez choisir d'en raccourcir la durée. Vous devez faire une demande sur SAGE BACK OFFICE.

Les conseils CFDT

Il faut savoir que l'Article L 2122-1 du code de la santé publique vous permet de vous rendre sur le temps de travail aux examens pré et postnataux sans diminution de salaire sous réserve d'avoir informé l'employeur de votre grossesse.

De même, les absences motivées par le don d'ovocyte sont assimilées à du travail effectif (pour le calcul des congés etc.) et n'entraînent aucune baisse de salaire (article L 1225-16 du code du travail).

N'hésitez pas à prendre la ½ heure par jour à partir du 5^{ème} mois : c'est un droit.

Vous trouverez dans le statut du personnel et l'accord local du 27 février 2004, les congés accordés pour faire face à différents événements, notamment celui d'enfant malade.

**Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à prendre contact
avec un représentant CFDT**